



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## DÉCISION 2023/077

### MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DE LA MAISON DE SANTE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8.

Considérant l'offre obtenue auprès de la société SASU ORONA titulaire du lot n°9 « ascenseur » du marché de travaux de la future Maison de santé pluridisciplinaire (indépendamment de la garantie d'un an après réception définitive du lot impliquant le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuses, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale) pour effectuer la prestation de maintenance préventive (graissage/vérification de l'état des câbles ...) / dégagement des usagers bloqués en cabine / dépannage 7j/7 de 8h à 17h considérée comme économiquement avantageuse pour un montant annuel s'élevant à 1 058 € HT, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible par période d'un an sauf dénonciation expresse 3 mois avant le terme, sans dépasser une durée maximale de 5 ans.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : l'offre de la société SASU ORONA pour effectuer à la fois la maintenance préventive réglementaire et divers interventions de dépannage 7j/7 sur l'ascenseur équipant dorénavant la Maison de santé est acceptée pour un montant arrêté à MILLE CINQUANTE HUIT EUROS Hors Taxes (1 058€ HT) et pour une durée de maximale de 5 ans, dont deux ans fermes suivi de 3 reconductions expresses.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

des Alpilles

Tel : 04 90 51 36 06 - Fax : 04 90 51 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes  
VALLEE des BAUX-ALPILLES

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 31/10/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 30 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet  
de la commune le : 31/10/2023